

La soirée annuelle de la Compagnie nationale des experts de justice en finance

La soirée annuelle de la Compagnie nationale des experts de justice en finance (CNEJEF) s'est tenue le 2 juillet 2025 au Cercle de l'Union Interalliée à Paris.

Les propos introductifs de Claire Karsenti, présidente de la Compagnie nationale des experts de justice en finance

C'est avec une grande joie et un profond sentiment de reconnaissance que je vous accueille ce soir au nom de la Compagnie nationale des experts de justice en finance pour notre rendez-vous annuel.

Cette soirée, devenue au fil des ans un moment attendu à la fois chaleureux et stimulant, reflète le lien que nous cultivons avec constance et conviction entre les experts et les magistrats, un lien nourri par l'échange, le respect mutuel et la volonté com-

mune d'une justice plus fluide, plus compréhensible et plus humaine.

Nous avons ce soir l'immense honneur d'accueillir Madame Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice et je remercie également Monsieur Martin Guesdon, sous-directeur du droit économique, qui l'accompagne.

La venue de Madame la directrice des affaires civiles et du sceau prend une résonance toute particulière cette

année puisqu'elle vient nous présenter un projet de réforme du Code de procédure civile engageant directement l'activité d'expert judiciaire. Une réforme ambitieuse, structurante, tournée vers l'avenir qui vise à favoriser le développement des modes amiables de règlements des contentieux. Dans cette réforme, l'abrogation de l'article 240 a retenu toute notre attention. Cet article interdisait jusqu'à présent au juge de confier une mission de conciliation à l'expert. Il posait une séparation nette entre l'expertise technique et toute démarche de rapprochement entre les parties.

Or, les besoins de la justice contemporaine et notre expérience sur le terrain montrent que cette séparation est devenue un peu artificielle et que la posture d'impartialité des experts, leur compréhension des équilibres économiques, les enjeux humains, font qu'ils sont souvent en mesure d'apaiser les tensions, de rapprocher les parties et de favoriser l'émergence d'une solution partagée.

L'expert financier est particulièrement bien placé pour cette mission parce qu'il intervient souvent dans des litiges où les positions sont techniques, économiques et émotionnelles et où l'enjeu n'est pas uniquement d'évaluer mais aussi de comprendre, d'expliquer, de clarifier des éléments complexes et de rétablir un dialogue. Il sait naviguer dans cette complexité, donner du sens aux chiffres, éclairer les décisions et créer potentiellement un terrain commun entre des intérêts a priori divergents.



Claire Karsenti, présidente de la Compagnie nationale des experts de justice en finance (CNEJEF).

Cela fait de lui un acteur naturel et crédible de la conciliation dans tous les domaines d'expertise de notre compagnie que sont la finance d'entreprise, les marchés financiers, le domaine de la banque et de l'assurance, l'évaluation de droits sociaux et les problématiques de concurrence.

La réforme envisagée ne transforme pas le cœur de notre métier mais élargit notre rôle et renforce notre utilité sociale. Elle nous invite à adapter nos pratiques, à développer de nou-

velles compétences, à inscrire notre action dans une dynamique d'apaisement et de résolution des conflits au-delà de la seule production d'une analyse technique. Cette évolution s'inscrit pleinement dans un mouvement global, celui d'une justice civile plus rapide, plus lisible et plus proche.

Elle est également le signe d'une confiance nouvelle accordée aux experts judiciaires dans leur rigueur, leur intégrité mais également en leur capacité de contribuer activement à la pa-

cification du contentieux. C'est pourquoi nous accueillons cette réforme avec beaucoup d'intérêt tout en ayant conscience qu'elle entraînera des conséquences tant pratiques, qu'éthiques et déontologiques. À nous donc également de nous approprier cette réforme.

Je remercie Madame la directrice d'avoir accepté de venir nous parler de la philosophie générale de ce projet, de ses objectifs concrets, des perspectives qu'il ouvre pour les experts et la justice dans son ensemble.

L'intervention de Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice

L'expertise dans le procès et plus largement le contentieux civil sont au cœur de la réflexion de ma direction, je me réjouis donc de pouvoir vous présenter les dernières réformes et échanger avec vous.

Nous le savons tous, en droit civil français, la preuve des faits juridiques est libre. À ce titre, l'expertise est un mode d'administration de la preuve parmi d'autres. Elle existe aux côtés de la production de pièces, de l'aveu, du serment ou encore des témoignages.

Toutefois l'expertise se distingue bien sûr des autres modes de preuve dès lors qu'il s'agit d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien dans le but d'établir la réalité de certains faits, notamment lorsque des investigations complexes ou supposant de solides connaissances techniques sont nécessaires.

Compte tenu des progrès de la science, mais également de la complexité croissante des affaires soumises aux juridictions, l'expertise a pris une place déterminante dans le procès civil. Aujourd'hui, elle constitue bien souvent un élément clé dans la détermination de la solution du litige. Elle est ainsi quasiment incontournable lorsque la solution du litige dépend d'une question technique. C'est le cas notamment en matière de filiation, mais aussi pour les contentieux immobiliers, médicaux, automobiles et, bien sûr, financiers.

Votre rôle est donc central, et en particulier pour votre spécialité, dans la vie des affaires et le développement de notre économie.

Je suis régulièrement interpellée sur l'attractivité de la place de Paris et la valorisation de nos procédures. Par les missions d'expertise que vous réalisez, vous contribuez à faire de nos juridictions des lieux dans lesquels les acteurs économiques peuvent sereinement régler leurs différends, conscients que l'avis qui sera pris en compte par le juge bénéficiera de toute votre expérience et votre analyse rigoureuse.

Je prendrai l'exemple de l'estimation immobilière : cette estimation a longtemps simplement reposé sur le prix de marché, fruit de la rencontre de l'offre et de la demande.

Elle est aujourd'hui devenue beaucoup plus complexe. Elle recouvre différentes méthodes d'évaluation, elle peut avoir pour objet de déterminer plusieurs types de valeurs et peut intégrer des facteurs externes aux caractéristiques de l'immeuble et à l'état du bâti – régime de propriété, contexte économique local, régime fiscal applicable, etc. C'est cette complexité que vos spécialités permettent de mieux appréhender.

À la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS), nous envisageons l'expertise dans une perspective générale et desserrons un peu la focale pour vous présenter les évolutions actuelles dans le champ de l'expertise, qui vous concernent également directement.

Tout d'abord, le décret à paraître portant diverses mesures de simplification de la procédure civile, dit *Magiobus II*, revoit les règles de com-

pétence territoriale en matière d'expertise ordonnée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile (CPC), dans le but de faciliter le suivi par le juge des expertises portant sur des immeubles.

La Cour de cassation juge de façon constante que le juge territorialement compétent en la matière est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond, ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction doivent être exécutées. Le décret codifie cette règle et prévoit par exception qu'est seul compétent pour ordonner une mesure d'instruction portant sur un immeuble le président du tribunal dans le ressort duquel la mesure doit être exécutée.

Vous le savez comme moi, l'efficacité et la célérité de la mesure, mais aussi la qualité du contrôle que le juge opère, qui peut, lorsque les difficultés sont importantes, organiser une réunion entre l'expert et les représentants des parties, sont étroitement liées à la proximité entre ce dernier et le lieu d'exécution de la mesure d'instruction, c'est-à-dire le lieu où se situe l'immeuble.

Il est en outre assez évident que le juge le plus éclairé pour effectuer le choix d'un expert local est celui du ressort dans lequel se trouve l'immeuble.

Ajoutons que cette proximité est également de nature à contenir les frais d'expertise.

Ce projet de décret de simplification de la procédure civile est également l'occasion d'étendre à tous les auxiliaires de

justice, y compris les experts, la présomption de consentement à la communication électronique tirée de l'adhésion à un dispositif de communication électronique. Cela permettra aux experts de se voir communiquer la décision de désignation et les dires des parties directement sur la plateforme Opalexe, dès lors qu'ils y ont adhéré.

Nos réflexions portent également sur le cadre dans lequel intervient l'expertise. Nous connaissons bien l'expertise judiciaire. Elle présente des avantages mais aussi des inconvénients liés au formalisme (je pense aux dires et au rapport). Ce formalisme est protecteur notamment du contradictoire. Mais dans certaines situations, lorsque les parties le souhaitent, le formalisme peut être assoupli.

Ainsi, nous souhaitons encourager encore davantage le recours à l'expertise conventionnelle, en assouplissant les conditions dans lesquelles il peut y être recouru. Cette possibilité introduite en 2020 doit jusqu'à présent prendre la forme d'un acte contresigné par les parties et leur avocat. C'est à cette seule condition que le rapport remis par l'expert judiciaire conventionnellement désigné peut être revêtu d'une valeur identique à un rapport d'expertise judiciaire.

L'intérêt de ce dispositif est de conjuguer les règles qui gouvernent l'expertise judiciaire – obligation pour l'expert de

remplir sa mission avec conscience, diligence, impartialité, etc. – avec la souplesse conférée par les procédés de nature conventionnelle – les parties pouvant choisir l'expert de leur choix, fixer l'objet de sa mission, sa durée, les modalités de restitution des conclusions etc.

En pratique toutefois, les avocats se saisissent peu de ces règles, la nécessité de recourir à l'acte contresigné par les avocats et leurs clients constituant un frein majeur.

Le projet de décret portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de règlement des différends, qui a été examiné hier par le Conseil d'État et devrait faire l'objet d'une publication début juillet, prévoit que les parties peuvent désigner un technicien par voie conventionnelle, par le biais d'une convention simplifiée, qui pourra être conclue par les seuls avocats des parties.

Ce texte renforce l'attractivité de l'expertise conventionnelle à deux autres titres :

- Il instaure, d'une part, un juge d'appui, auquel les parties peuvent recourir en cas de difficulté relative à la désignation du technicien, à son maintien, à sa rémunération ou à l'exécution de sa mission.
- Il prévoit, d'autre part, que le rapport issu de ce processus a la même

valeur que celui issu d'une expertise ordonnée par le juge, à condition que les parties soient toutes assistées par un avocat lors de la conclusion de la convention.

Enfin, marquant une évolution importante que vous évoquiez en introduction, Madame la présidente, ce texte prévoit d'abroger l'actuel article 240 du Code de procédure civile et, ce faisant, de lever l'interdiction pour l'expert de concilier les parties. L'objectif est ici d'ouvrir, en parallèle des opérations d'expertise, une possibilité de règlement amiable du différend.

Concrètement, il n'y a bien sûr aucune obligation de concilier les parties, mais l'interdiction est supprimée. Nous introduisons ici davantage de souplesse afin de permettre aux avocats et à l'expert de trouver la voie la plus adaptée à la résolution du litige et de ne pas poser d'obstacle à une solution amiable lorsque les parties sont prêtes à choisir cette issue à leur litige.

En pratique, trois hypothèses pourront se présenter : au cours ou à l'issue des opérations d'expertise, si les parties décident de recourir à une médiation, celle-ci pourra être conventionnelle, ou judiciaire si les parties souhaitent faire appel au juge. L'expert, s'il satisfait aux conditions nécessaires, pourra être désigné comme médiateur.

Dans la troisième hypothèse, l'expert pourra, au cours ou à l'issue de l'expertise, concilier les parties. Si le processus de conciliation n'est pas spécifiquement réglementé par le Code de procédure civile, cela n'empêchera pas les parties de solliciter l'homologation de l'accord intervenu, si celui-ci constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Vous le voyez, l'expertise et le rôle de l'expert dans le procès civil sont au cœur de nos réflexions. Je me réjouis donc d'être à vos côtés ce soir, je ne doute pas que nos échanges alimenteront nos réflexions mutuelles.

Les mesures annoncées par Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du sceau, figurent dans le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends, publié au JO du 19 juillet 2025.



Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice.